

dossiers, le parti, la Coalition ou le candidat indépendant peut compléter le dossier déposé comme le reconnaît la CENI ;

Que cependant le requérant ne met pas en exergue l'erreur matérielle dont il est question;

Considérant que le requérant demande à la Cour qu'en statuant sur l'interprétation, elle dise que la Coalition KIRA-BURUNDI avait droit à un délai de grâce pour compléter ses dossiers après constat par la CENI des manquements relevés et que statuant en rectification, elle ordonne à la CENI de réceptionner de nouveau les dossiers des candidats députés de la Coalition KIRA-BURUNDI et de permettre de refaire l'ordre là où il le faut et procéder à leur réexamen, ou d'inviter la Coalition à refaire et transmettre les dossiers rejetés au greffe de la Cour pour qu'ils soient examinés de nouveau;

Considérant que des demandes ci-avant, il appert que l'objet réel de la requête n'est nullement l'interprétation et la rectification de l'arrêt RCCB 382 comme prétendu par le requérant mais plutôt un réexamen de son recours initial et une réformation de la décision de la Cour;

Considérant qu'un tel recours ne peut être reçu conformément aux articles 237 alinéa 2

de la Constitution et 47 de la loi n°1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle qui disposent que les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours;

Décide

1. Que la saisine est régulière.
2. Qu'elle est compétente.
3. Que la requête est irrecevable.
4. Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura, le 8 avril 2020 ;

Président

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice-président

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

Membres

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Léopold KABURA (sé)

Grégoire NKESHIMANA (sé)

Greffier

Irène NIZIGAMA (sé)

ARRET RCCB 386 DU 04 JUIN 2020

La Cour Constitutionnelle;

Saisie par Sieur NDAYIZEYE Jean Claude, candidat député du parti CNL dans la circonscription électorale de RUMONGE, d'une requête en recours contre la décision de cooptation par la Commission Electorale Nationale Indépendante CENI sur la liste du parti CNL dans cette circonscription, requête contenue dans sa lettre du 27 mai 2020, reçue au greffe à la même date et enrôlée sous le RCCB 386;

Au vu des textes suivants:

- La Constitution de la République du Burundi.
- La loi organique n° 1/11 du 20 mai 2019 portant modification de la loi n°1/20 du 3

juin 2014 portant Code Electoral;

- La loi Organique n°1/20 du 03 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;
- Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu les pièces du dossier;

Ouï le rapport d'un membre de la Cour, Considérant que sieur NDAYIZEYE Jean Claude, candidat député du parti CNL dans la circonscription électorale de RUMONGE, a saisi la Cour de Céans conformément à l'article 85 de la loi n° 1/11 du 20 mai 2019 portant modification de la loi n° 1/20 du 3 juin 2014 portant Code Electoral qui dispose: « La Cour Constitutionnelle ne peut être

saisie que par une requête écrite. Cette requête doit être reçue au greffe de la Cour dans un délai de trois jours calendrier qui suivent la proclamation provisoire des résultats du scrutin.

Le droit de contester une élection appartient aux partis politiques, candidats indépendants ou coalition intéressés, et à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription concernée» ;

Considérant que l'article 86 du Code Electoral évoqué ci-haut dispose: « La requête doit contenir le nom, les prénoms, la qualité du requérant et son domicile, le nom des élus dont l'élection est attaquée et les moyens d'annulation invoqués.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens, la Cour Constitutionnelle pouvant éventuellement lui accorder exceptionnellement un délai pour la production d'une partie de ces pièces ...»;

Considérant que ces différentes formalités prévues par les précédents articles ont été respectées;

Considérant que l'article 84 du Code Electoral dispose que la Cour Constitutionnelle est compétente pour connaître des recours en matière des élections présidentielles, législatives et du référendum;

Considérant que Sieur NDAYIZEYE Jean Claude en tant que personne inscrite sur la liste nominative définitive des candidats députés du parti CNL dans la circonscription de RUMONGE a qualité et intérêt à saisir la Cour de Céans en recours contre la cooptation effectuée par la CENI sur la liste du parti CNL dont il est aussi candidat conformément à l'article 85 alinéa 2, du Code Electoral ci-haut cité ;

Considérant que la proclamation provisoire des résultats de l'élection législative du 20 mai 2020 par la CENI a été faite le 25 mai 2020 et que Sieur

NDAYIZEYE Jean Claude a fait parvenir sa requête au greffe de la Cour de Céans le 27 mai 2020 dans les trois jours calendrier qui ont suivis la proclamation provisoire des résultats du scrutin conformément à l'article

85 du Code Electoral;

Considérant que dans sa requête, Sieur NDAYIZEYE Jean Claude dit qu'il est de l'ethnie Tutsi occupant la troisième position sur la liste des candidats députés présentée par le parti CNL dans la circonscription de RUMONGE et qu'il a été surpris en apprenant que la CENI a coopté Dame NIHORIMBERE Agrippine de même Ethnie occupant la sixième position sur la liste présentée par le parti CNL en violation de l'article 108 du Code Electoral disposant que la cooptation se fait dans le respect de l'ordre établi sur les listes bloquées;

Considérant que le requérant demande à la Cour de Céans de faire respecter l'ordre établi sur la liste bloquée et le coopter en remplacement de Dame NIHORIMBERE Agrippine;

Considérant que l'article 108 du Code Electoral dispose: « L'Assemblée Nationale compte au moins 100 députés à raison de 60% de Hutu et 40% de Tutsi y compris un minimum de 30% de femmes élus au suffrage universel direct sur base des listes bloquées à représentation proportionnelle constituées de manière que pour trois candidats inscrits à la suite sur une liste, deux seulement appartiennent au même groupe ethnique et au moins un sur trois soit une femme.

Au cas où les résultats du vote n'atteignent pas les pourcentages visés à l'alinéa précédent, la Commission Electorale Nationale Indépendante procède au redressement des déséquilibres constatés en attribuant à chaque parti politique ou coalition de partis politiques ayant atteint au moins deux pour cent (2%) des suffrages exprimés au niveau national un nombre proportionnel de députés supplémentaires appartenant à l'ethnie ou au genre sous-représenté nécessaires pour résorber les déséquilibres.

La cooptation est faite par la CENI en concertation avec les partis politiques ou les coalitions des partis politiques concernés et dans l'ordre établi sur les listes bloquées en s'assurant de la participation de toutes les ethnies dans le plus de circonscriptions

possibles.

□.....□

Considérant qu'aux termes de cet article, il est clairement spécifique qu'en procédant au redressement des déséquilibres constatés aux fins de leur rectification, la CENI doit le faire en concertation avec les partis politiques ou les coalitions des partis politiques concernés en s'assurant de la participation de toutes les ethnies dans le plus de circonscriptions possibles;

Considérant qu'il ressort du même article que le choix de la circonscription et du genre à coopter lorsqu'il s'agit de résorber le déséquilibre ethnique est de la discrétion de la CENI et du parti politique concerné et qu'il en ressort également que la position utile sur la liste bloquée s'apprécie entre les personnes de même genre;

Considérant que la même disposition n'impose pas de limite supérieure quant à l'effectif des femmes au sein de l'Assemblée Nationale;

Qu'ainsi, la cooptation opérée dans la

circonscription de Rumonge est conforme à la loi;

Décide

1°) Que la saisine est régulière.

2°) Qu'elle est compétente.

3°) Que la requête est recevable mais non fondée.

4°) Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura, le 04 juin 2020 ;

Président

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice-Président

Jérémie NTAKIRITIMANA (sé)

Membres

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Léopold KABURA (sé)

Grégoire NKESHIMANA (sé)

Greffier

Irène NIZIGAMA (sé)

ARRET RCCB 387 DU 04 JUIN 2020

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), par la lettre N°Réf: CEN1/353/2020 du 27 mai 2020, par laquelle il transmet à la Cour de Céans les résultats provisoires de l'élection présidentielle du 20 mai 2020 aux fins d'en vérifier la régularité et d'en proclamer les résultats définitifs, requête reçue au greffe de la Cour en date du 27 mai 2020, enregistrée et enrôlée sous le numéro RCCB 387;

Au vu des textes suivants:

- La Constitution de la République du Burundi;
- La loi organique n°1/11 du 20 mai 2019 portant modification de la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Code Electoral;
- La loi organique n°1/20 du 03 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement

de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

- Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu les pièces du dossier;

Oùï le rapport d'un membre de la Cour;

Après en avoir délibéré;

Considérant que le Président de la CENI a transmis à la Cour de Céans les résultats provisoires de l'élection présidentielle du 20 mai 2020 pour vérification de la régularité et proclamation des résultats définitifs conformément au prescrit de l'article 76 du Code Electoral qui dispose: « La Commission Electorale Nationale Indépendante transmet sans délais les résultats des élections à la Cour Constitutionnelle qui en vérifie la régularité.»;

Considérant que l'article 234 de la Constitution dispose: « La Cour Constitutionnelle est compétente pour: